

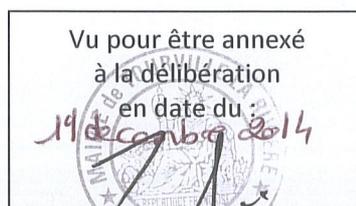
# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Pièce 1. RAPPORT DE PRESENTATION DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS

### Commune de Tourville La Rivière

Vu pour être annexé  
à la délibération  
en date du :

19 décembre 2014



Le Maire,

Noël LEVILLAIN

Règlement Local de Publicité

1<sup>ere</sup> Révision du Règlement Local de Publicité

2<sup>e</sup> Révision du Règlement Local de Publicité

Approuvé en 2000

Approuvée le 25.02. 2008

Prescrite le 18.06.2012

Arrêtée le 24.06.2014

Approuvée le 19.12.2014

1

## SOMMAIRE

|     |  |           |
|-----|--|-----------|
| 1.  | Situation et organisation spatiale .....   | 3         |
| 2.  | Les grands axes de desserte routière.....  | 4         |
| 2.1 | Localisation.....  | 4         |
| 2.2 | Caractéristiques des voies desservant la commune .....   | 5         |
| 3.  | Autres prescriptions concernant le territoire.....   | 7         |
| 3.1 | Protection du patrimoine bâti et du patrimoine naturel recensé par la commune .....                        | 7         |
| 3.2 | Les sites sensibles de l'article L.581-4 du code de l'environnement .....                                  | 12        |
| 4.  | Les principes de loi concernant la réglementation pour l'affichage publicitaire.....                       | 16        |
| 3.1 | De nouvelles définitions .....   | 16        |
| 3.2 | De nouvelles règles de densité.....  | 16        |
| 3.3 | De nouveaux formats pour la publicité .....  | 17        |
| 3.4 | De nouvelles obligations d'extinction nocturne .....   | 18        |
| 4   | Analyse des différentes entités urbaines existantes et de l'intégration des dispositifs publicitaires..... | 20        |
| 4.1 | Les dispositifs publicitaires concernant l'ensemble de la commune .....                                    | 20        |
| 4.2 | Analyse des dispositifs publicitaires existants par entités urbaines .....                                 | 21        |
|     | <b>Le Bourg : secteur A3 .....</b>   | <b>22</b> |
|     | <b>Les Hameaux (secteur A1 et A2) .....</b>  | <b>23</b> |
|     | <b>La zone commerciale du Clos aux Antes (secteur B).....</b>  | <b>23</b> |
|     | <b>Le reste de la commune .....</b>  | <b>25</b> |
| 4   | Délais d'application de la nouvelle réglementation .....   | 26        |
| 5   | Dispositions relatives aux déclarations et autorisations préalables .....                                  | 27        |
| 6   | Orientations et objectifs de la commune.....   | 30        |

---

Le Maire,  
Noël LEVILLAIN

# 1. Situation et organisation spatiale

La Commune de Tourville la Rivière se situe au Sud Est de l'agglomération rouennaise dans le canton de Caudebec-lès-Elbeuf sur la rive droite de la Seine.

Elle est localisée à une position stratégique en entrée d'agglomération le long de l'autoroute A13. Cette localisation, associée à la présence d'une zone d'activité commerciale d'importance communautaire, a nécessité la réalisation d'un règlement local de publicité.

Les zones urbaines de Tourville la Rivière sont dispersées et de morphologie urbaines différentes.

Aujourd'hui, la Commune se divise en 3 entités : Le Bourg d'une part et les hameaux de Bédanne et de Port d'Oissel d'autre part et la zone commerciale

## 1) Les Hameaux:

Bédanne très ancienne zone urbaine, formée de 2 hameaux «Bédanne » et le « Saule » : tissu urbain essentiellement composé d'habitat individuel.

Le Port d'Oissel : Petit groupe d'habitations rurales - habitat ancien dans un état d'entretien moyen

## 2) Le Bourg

Celui-ci est délimité au Nord, d'Est en Ouest, par la Route Départementale 7 de la limite communale avec Port Saint Ouen jusqu'au pont de chemin de fer; la ligne de chemin de fer Rouen Elbeuf jusqu'à la limite communale avec Freneuse.

Au Sud, ses limites sont celles de la commune avec celles de Freneuse, Sotteville sous le Val et Les Authieux sur le Port Saint Ouen. Il intègre les anciens lieux dits: Hamel, Haut de Tourville, Lorient, Village Est, Village, Village Ouest, La Capelière, Saint Christophe.

Par ailleurs, quelques habitations sont implantées le long de la RD 7 entre celle-ci et la voie ferrée.

## 3) La zone commerciale du Clos aux Antes

La particularité de cette commune peu peuplée est de posséder un centre commercial très développé le « CLOS des ANTES ». Cette zone à vocation commerciale de 60 ha accueille, en effet, un des centres commerciaux les plus importants de Haute Normandie.

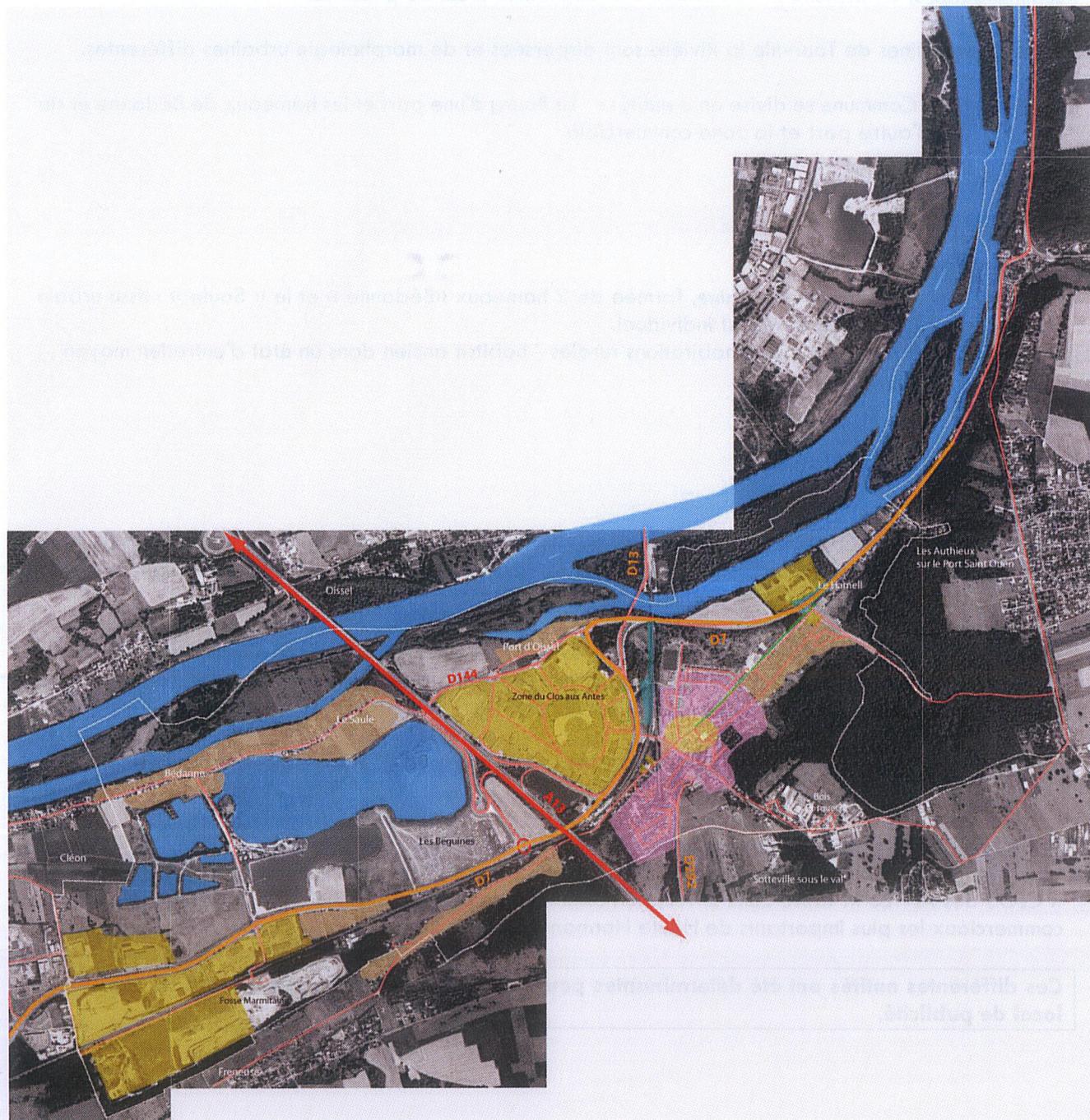
**Ces différentes entités ont été déterminantes pour la création des différentes zones du règlement local de publicité.**

## 2. Les grands axes de desserte routière

### 2.1 Localisation

Le territoire communal est traversé par 4 grands axes :

- au Nord, la Route Départementale D144,
- à l'Ouest, l'Autoroute A13,
- au Sud, la Route Départementale D7,
- à l'Est, la Route Départementale D13.





## La sécurité routière

### Recensement DDTM entre 2007 et 2011 : 20 accidents (1 tué, 13 BH et 8 BNH)\* :

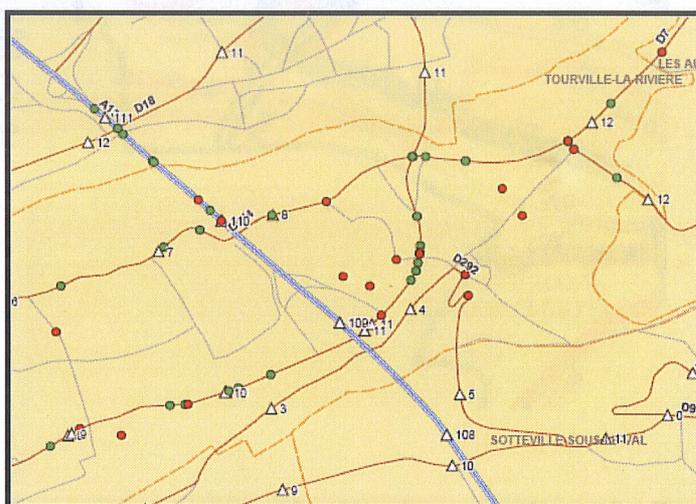
- 2007 : 5 accidents (2 BH et 3 BNH)
- 2008 : 3 accidents (3BH)
- 2009 : 5 accidents (5 BH et 2 BNH)
- 2010 : 3 accidents (1 tué et 2 BH)
- 2011 : 4 accidents (1 BH et 3 BNH)

\*Tué : tué à 30 jours, BH : blessé hospitalisé plus de 24h00, BNH : blessé hospitalisé moins de 24h00

**Accidents selon la voie :** un accident et des usagers peuvent être comptabilisés sur plusieurs voies (intersection)

- 2007 :
  - RD 7 : 2 accidents (1 BH et 1 BNH)
  - RD 144 : 1 accident (1 BNH)
  - A13 : 1 accident (1 BNH)
  - VC, parc de stationnement : 1 accident (1 BH)
- 2008 :
  - RD 7: 2 accidents (2 BH)
  - RD 292: 1 accident (1 BH)
- 2009 :
  - RD 7 : 2 accidents (2 BH et 2 BNH)
  - RD 13 : 2 Accidents (2 BH)
  - VC, parc de stationnement : 1 accident (1BH)
- 2010 :
  - A13 : 1 accident (1 BH)
  - VC, parc de stationnement : 1 accident (1 tué)
- 2011 :
  - RD 7 : 2 accidents (1 BH et 1 BNH))
  - VC, parc de stationnement : 2 accidents (2 BNH)

Accidentologie sur la commune de Tourville-la-Rivière sur la période 2007-2011



Carte de situation des accidents sur la commune de Tourville-la-Rivière

**Légende :**

- accidents entre 01/01/2007 et 31/12/2011 sur la zone d'étude
- autres accidents sur la zone d'étude contenu dans la base concerto
- limites communales

### Accidents selon les usagers impliqués :

| Usagers     | Accidents | Tués | BH | BNH |
|-------------|-----------|------|----|-----|
| Piéton      | 5         | 0    | 3  | 2   |
| Bicyclette  | 2         | 0    | 2  | 0   |
| Cyclomoteur | 5         | 0    | 2  | 3   |
| Moto        | 1         | 0    | 1  | 0   |
| VL          | 18        | 1    | 5  | 3   |
| PL          | 0         | 0    | 0  | 0   |
| Autres      | 1         | 0    | 0  | 0   |

• un accidents peut être compté sur plusieurs usagers

### 3. Autres prescriptions concernant le territoire

#### 3.1 Protection du patrimoine bâti et du patrimoine naturel recensé par la commune

La commune est concernée par le monument suivant inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le château du Val Freneuse – inscrit le 21/12/1977

Dans le cas de monuments inscrit ou classés, le règlement national de publicité prévoit qu'à moins de 100 mètres du monument historique et dans son champ de visibilité :

- Les **publicités** sont **interdites** (article L.581-8, I, 4° et 5° du code de l'environnement).
- Seules deux **pré-enseignes** indiquant la proximité de ce monument peuvent être installées, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R.581-67, 1er alinéa du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation**, après accord de l'architecte des bâtiments de France (articles L.581-18, al. 3 et R.581-16 du code de l'environnement).

La commune a inventorié elle-même des édifices au titre de l'article L.123-1-5-III° du code de l'urbanisme :

- Les espaces verts à préserver (soit en raison de leur localisation sur les coteaux, soit en raison de leur localisation en termes de points de vue à protéger)
- Les immeubles remarquables : quelques constructions dans le centre bourg et le hameau de Bédanne
- Certains boisements localisés le long des axes principaux de la commune, le long de la voie ferrée

#### Le patrimoine bâti

##### Les monuments historiques impactant la commune de Tourville la Rivière

Les monuments historiques bénéficient d'un périmètre de protection visuelle (zone de servitude) de 500m autour dudit monument, défini par le ministère. La réalisation d'aménagements dans ce périmètre nécessite approbation du ministère (avis de l'Architecte des Bâtiments de France)

D'après le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, de Seine Maritime, 2 monuments historiques sont recensés sur la commune de SOTTEVILLE SOUS LE VAL

- Croix du XII<sup>ème</sup> siècle, dans le cimetière. (Classé MH. 27 décembre 1913) (Mais le périmètre de 500m d'avis de l'ABF ne concerne pas la commune de Tourville).

- **Château du Val-Freneuse** : les façades et toitures du château, des communs et des trois tourelles du jardin, la grille d'entrée et la grille du parc; ainsi que les pièces suivantes avec leur décor : les petit et grand salons et le bureau-bibliothèque au rez-de-chaussée, la chambre nord ouest au premier étage et la chapelle aménagée dans les communs, situés sur la parcelle n°102, section B du cadastre sur la commune de Sotteville-sous-le-Val et la parcelle n° 24, section AN du cadastre sur la commune de Freneuse. (Inscrit MH. 21 décembre 1977) *Dont une petite partie du périmètre impacte la commune de Tourville.*

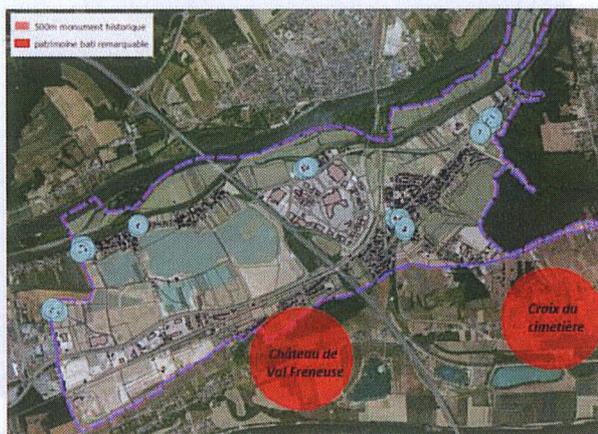
Sur le territoire de Tourville-la-Rivière, le bâti ancien est également présent en grand nombre et se concentre sur trois secteurs différents : en centre-ville, le long des rues Claude Debussy et Jean Jaurès et le long de la RD 144 sur le hameau de Port Oissel et le hameau de Bédanne.

Ce patrimoine architectural diversifié et de grande qualité se compose de maisons de ville en brique, en silex ou en pierre, et de quelques maisons normandes de valeur, de corps de ferme et de grandes maisons de maîtres, à l'image de « la ferme Micklin », « le Manoir de Bédanne » ou « la propriété Samson », « la ferme Lemarié »

En plus de ce patrimoine privé, d'autres bâtiments publics situés en centre-ville présentent une qualité architecturale intéressante dont le **bâtiment de la Mairie**, la **salle des fêtes**, l'**église** et l'**ancien presbytère**.

Ces architectures sont implantées sur des parcelles de tailles plus ou moins grandes et occupent un tissu urbain ancien d'origine villageoise.

Ce type d'implantation trouve son explication dans l'histoire du développement de la commune.

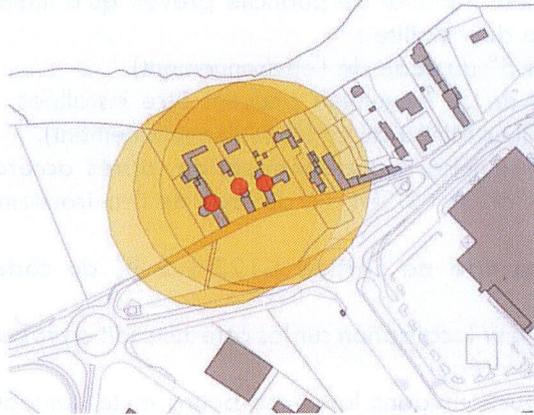


**> Identifier et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain, favoriser la réhabilitation du bâti et le renouvellement urbain en accompagnant la mutation des activités agricoles.**

Périmètre de 100m d'interdiction de publicité (en orange) autour des édifices remarquables

Le périmètre de protection de 100 m de rayon autour des édifices remarquables inventoriés par la commune est une possibilité offerte dans le cadre d'un RLP (en formant un secteur déterminé par ces périmètres). Ce périmètre, figurant sur les extraits ci-dessous, ne constitue pas une protection réglementaire prévue par le code de l'environnement.

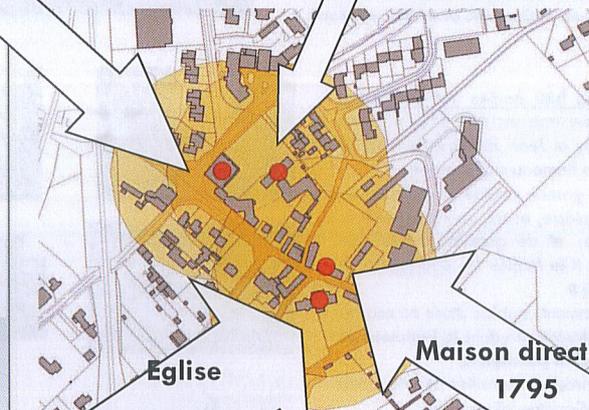
Les périmètres de 100m autour des monuments historiques de Sotteville sous le Val n'impactent pas la commune de Tourville la Rivière



Au niveau de la ferme Micklin, l'élément le plus vieux et le plus important est le **colombier**. Il date du XVIème siècle. D'autres éléments architecturaux sont à relever : la **grange dîmière** (lieu de récolte de l'impôt appelé dîme), la **prison**, le **mur d'enceinte**

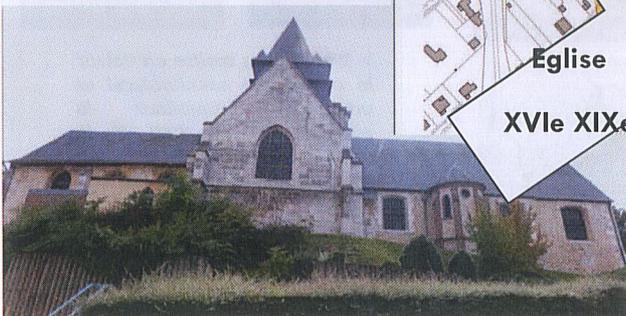


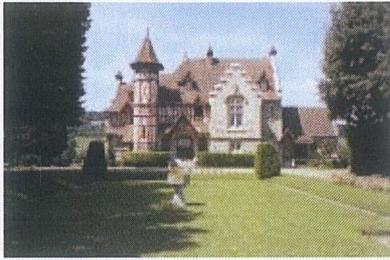
Mairie 1890



Eglise  
XVIe XIXe

Maison directrice  
1795



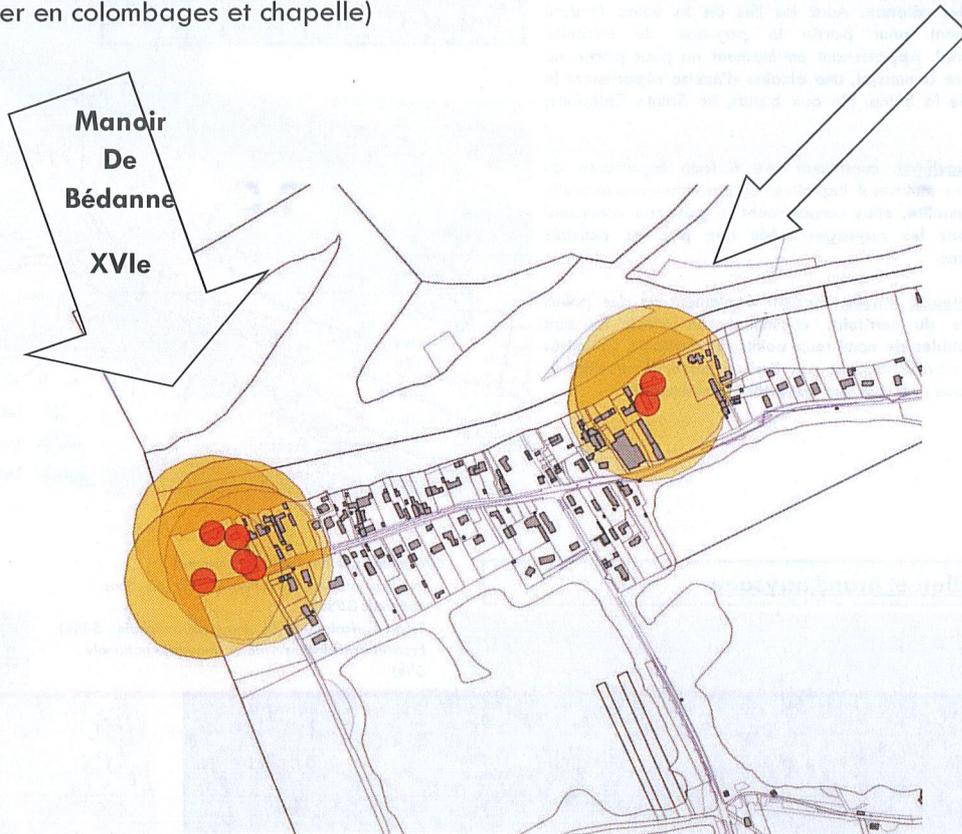


**Manoirs et ses dépendances**

(Dont colombier en colombages et chapelle)



**Constructions en colombages**



**Manoir  
De  
Bédanne  
XVIe**

**Ancienne Ferme  
Lemarié**



**Rue Debussy**



## Situation et grand paysage

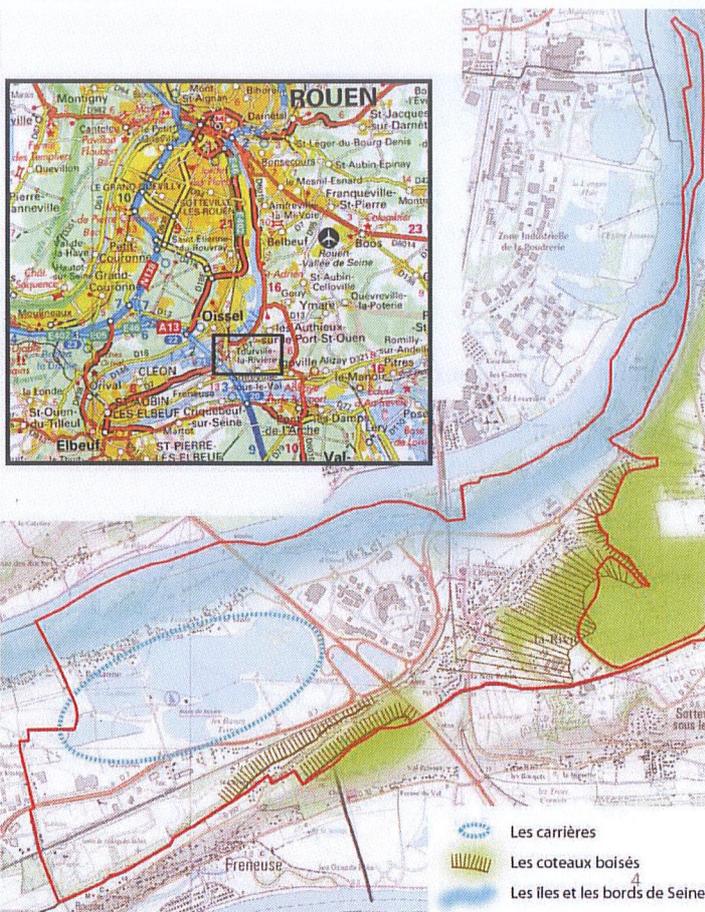
La commune de Tourville-la-Rivière est localisée en limite d'un méandre de la Seine sur les rives du fleuve. Elle est située à 14 km de Rouen et fait face à Oissel qui se situe sur l'autre rive de la Seine.

### Ses particularités sont axées sur :

**Les îles et bords de Seine**, constituent une des limites géographiques et administratives de Tourville-La-Rivière. Ils sont caractérisés par les hameaux de Bédanne, Le Saule et Port d'Oissel qui se sont installés sur les rives de la Seine. Ces hameaux rendent peu accessibles et perceptibles les berges de la Seine depuis la D144. Les berges de la Seine et ses paysages sont ouverts et perceptibles depuis le Nord de la route départementale 7 et les coteaux. Aussi les îles de la Seine fondent également pour partie le paysage du territoire communal. Appartenant entièrement ou pour partie au territoire communal, une dizaine d'îles se répartissent le long de la Seine. (île aux bœufs, île Sainte Catherine, etc.)

**Les Carrières**, constituent une surface importante du territoire communal. Exploitées ou possédant une nouvelle fonctionnalité, elles caractérisent le paysage communal tant par les paysages créés que par les activités générées.

**Les coteaux boisés**, fondent également un des points majeurs du territoire communal. En effet, ils sont perceptibles de nombreux points du territoire. Colonisés par les boisements et par l'urbanisation ils révèlent le relief que prend le Sud du territoire communal.



## Situation et grand paysage



Vue sur les carrières depuis les coteaux de Tourville-La-Rivière



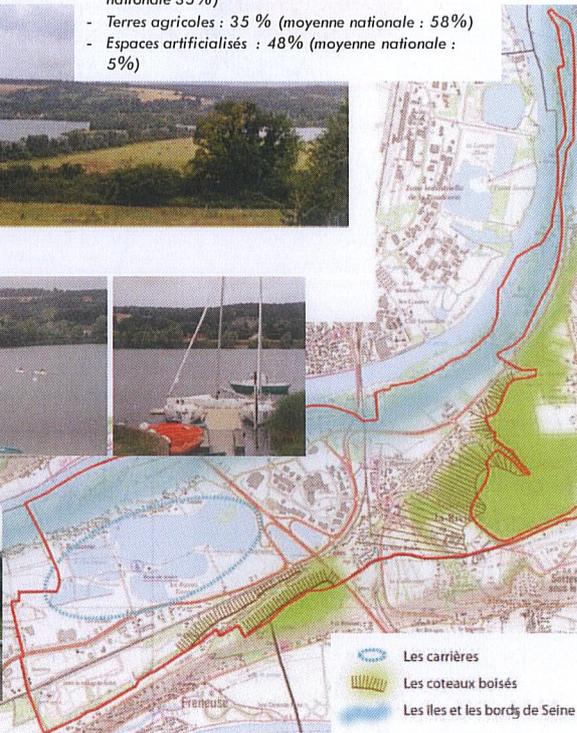
Les carrières



Vue sur les coteaux boisés et urbanisés

800 hectares, 42m d'altitude moyenne

- Forêts et milieux semi naturels : 7% (moyenne nationale 35%)
- Terres agricoles : 35 % (moyenne nationale : 58%)
- Espaces artificialisés : 48% (moyenne nationale : 5%)



## Le patrimoine naturel remarquable



- Forêt communale soumise au régime forestier, zones boisées 

➤ Possibilité de classement au titre du L130-1 du code de l'urbanisme (sauf les secteurs où il existe des orchidées)

- Les alignements d'arbres recensés sur le territoire ou les parcs urbains existants ou futurs

➤ Possibilité de classement au titre du R123-11 (h ou i) du code de l'urbanisme 

- La Seine et ses berges, les étangs

### 3.2 Les sites sensibles de l'article L.581-4 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut pas déroger à l'article L.581-4-I du code de l'urbanisme qui prévoit l'interdiction de toute publicité :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (voir chapitre précédent pour leur localisation à Tourville) ;
- Sur les monuments naturels, et dans les sites classés ; (pas de sites identifiés pour Tourville La Rivière)
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Pour information sur le contexte naturel quelques précisions sont apportées sur l'existence de zones Natura 2000, ZNIEFF et de zones humides sur le territoire communal

#### Le patrimoine naturel recensé à préserver

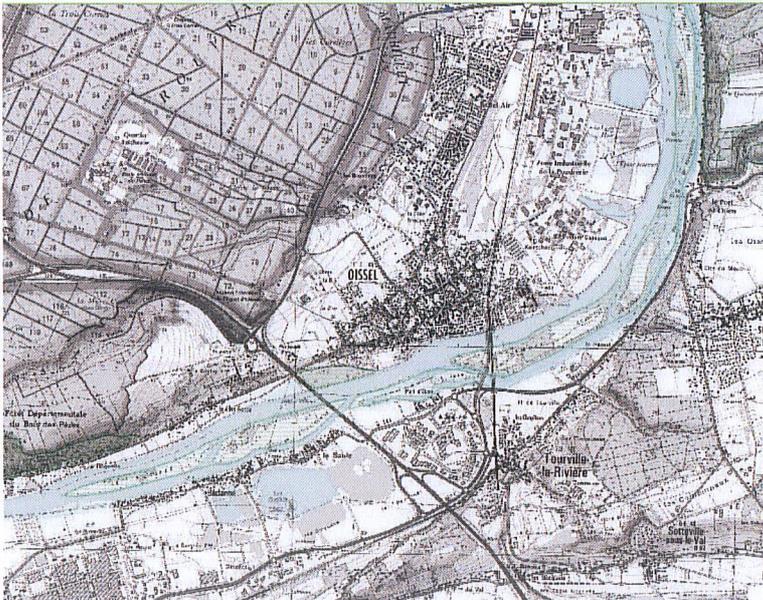
**Zone spéciale de conservation (site Natura 2000) « Iles et Berges de la Seine »**, référencée FR 2302006, désignée en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

scirpe piquant



La Seine possède encore, notamment en amont de Rouen, des milieux naturels aquatiques et rivulaires dignes d'intérêt, notamment au niveau des îles qui ont été préservées.

Dans un contexte d'amélioration de la qualité de l'eau du fleuve, il convient de protéger et sauvegarder les milieux naturels relictuels situés en bordure de ce grand fleuve afin qu'il conserve le rôle écologique primordial que doit jouer un fleuve de cette taille.



Les habitats d'intérêt communautaire se répartissent en 3 types de milieux :

- les milieux aquatiques et vasières:
  - \* milieux vaseux liés à la marée dynamique (habitat 1130) présentant une espèce patrimoniale remarquable le scirpe piquant
  - \* herbiers flottants à base de lentilles d'eau ou de renoules aquatiques (habitat 3260)
- les groupements de hautes herbes du bord des eaux (mégaphorbiaies, habitat 6430) qui se développent assez largement sur les berges et dans les trouées des boisements alluviaux; au sein de ces groupements se développent quelques espèces remarquables comme le sénécion des marais (protégé au niveau régional), la cuscute ou l'euphorbe des marais.
- les forêts alluviales

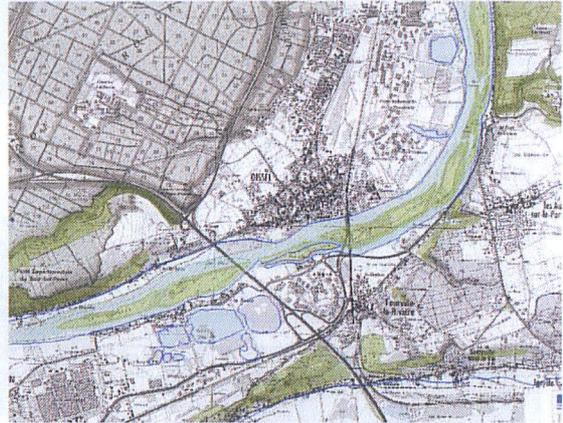


## Le patrimoine naturel recensé à préserver

### L'île Sainte-Catherine, gérée par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie;

D'une superficie de 30 ha environ, ce secteur fait l'objet d'une ZNIEFF et est intégré au secteur NATURA 2000. Cette île composée d'alluvions s'est formée sous l'action des variations du fleuve et du piégeage des sédiments par la végétation. Au total, se sont 183 taxons qui ont été répertoriés sur le site en 2006 2007 dont 17 considérés comme d'intérêt patrimonial

Un plan de gestion de la zone a été réalisé par le conservatoire des sites pour la période 2008-2012. Le conservatoire assure le suivi des 10 bovins présents sur le site, et le suivi d'une douzaine d'espèces végétales d'intérêt patrimonial.



Parcelles cadastrales abritant potentiellement des pelouses calcaires (avec leur cortège d'Orchidées) et des zones restaurables

### Forêt communale d'une superficie de 19,6 hectares, soumise au régime forestier.

#### Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : une dizaine de ZNIEFF sur le territoire communal (page suivante)

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère chargé de l'environnement en 1982. Cet inventaire vise la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

On distingue :

- les ZNIEFF de type I qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologique remarquable (présence d'espèces ou d'habitat(s) de grande valeur écologique)
- les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches.



## Les zones humides

Un patrimoine naturel remarquable non seulement en raison de leur richesse biologique, mais aussi en raison des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. En application du SDAGE du Bassin de la Seine Normande, les zones humides doivent être identifiées et protégées dans le document d'urbanisme. Sources des Données DREAL (site Camen)

Les bords de Seine : des milieux particulièrement riches en biodiversité (formations herbeuses naturelles et semi naturelles, les habitats côtiers, la végétation halophytique et les habitats d'eau douce présents sur les îles de Seine)

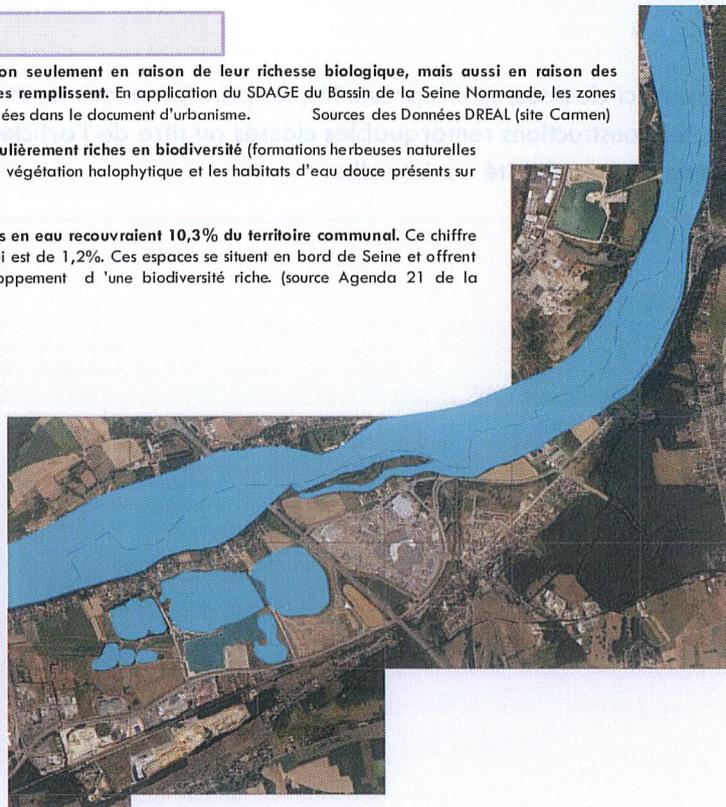
En 2006, les zones humides et surfaces en eau recouvraient 10,3% du territoire communal. Ce chiffre est supérieur à la moyenne nationale qui est de 1,2%. Ces espaces se situent en bord de Seine et offrent des espaces privilégiés pour le développement d'une biodiversité riche. (source Agenda 21 de la commune)

Selon le code de l'environnement (art. L.211-1), les zones humides sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Cependant un terrain qui en apparence ne répond pas pleinement à cette description peut être néanmoins une zone humide.

Les zones humides sont des milieux remarquables de part leur rôle écologique exceptionnel tant pour la gestion du cycle de l'eau (qualité et quantité) que pour la préservation de la biodiversité.

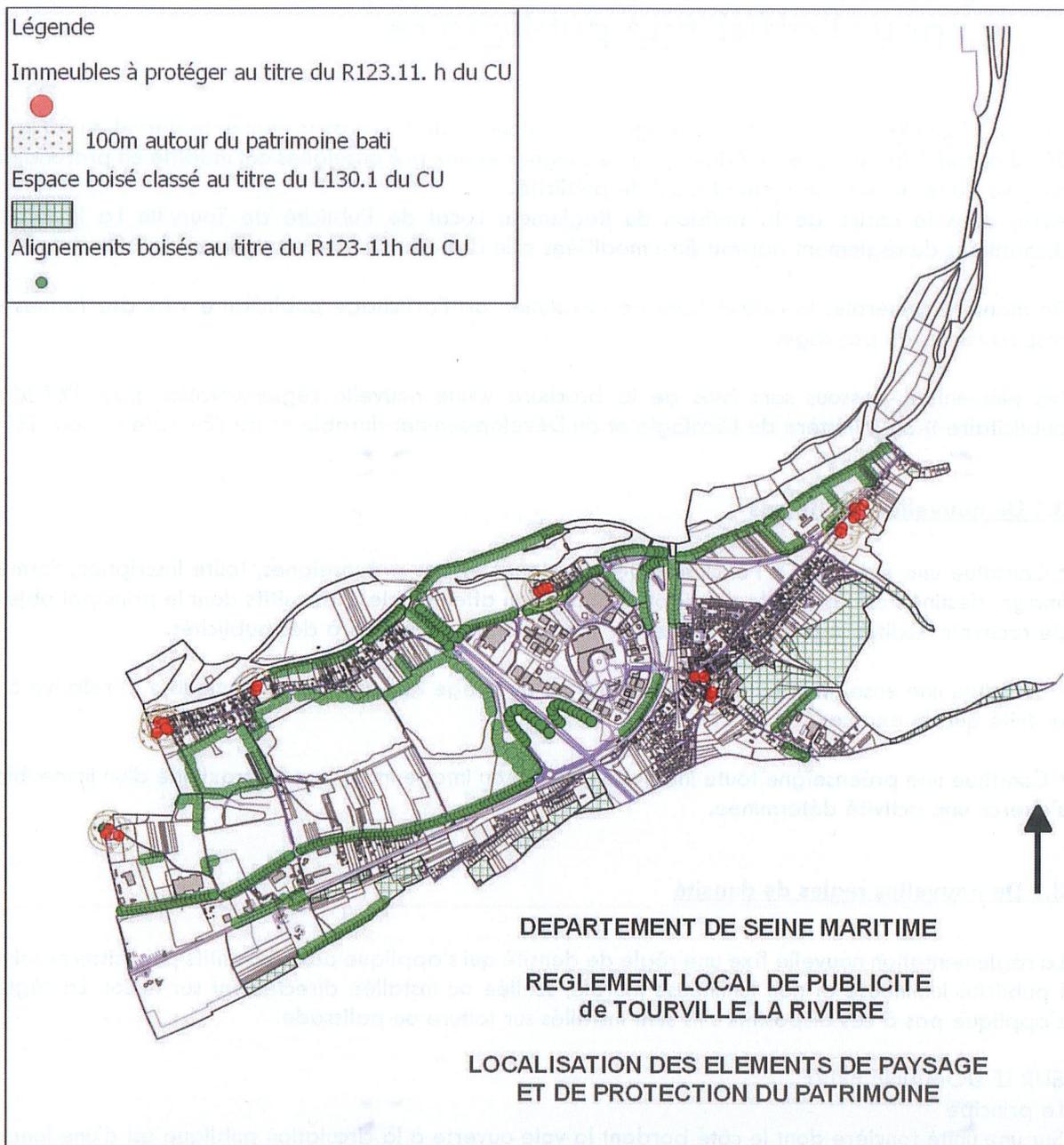
Malgré cette importance, elles ont longtemps été considérées comme des milieux nuisibles à l'Homme et ont fait l'objet de travaux d'assèchement (drainage, assèchement...).

La prise en compte de leur rôle écologique et de leur protection intervient à partir de 1992 avec la mise en place de la réglementation sur les zones humides.





**Délimitation des secteurs où la publicité est interdite en application des articles L518-4, L581-8 et R581-22 du code de l'environnement**



## **4. Les principes de loi concernant la réglementation pour l'affichage publicitaire**

La loi du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ont modifié en profondeur le contenu du règlement national et local de publicité.

Aussi, dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de Tourville La Rivière, les dispositions du règlement doivent être modifiées afin de répondre aux exigences de cette loi.

De manière générale, le décret favorise l'évolution de l'affichage publicitaire vers des formes plus respectueuses du paysage.

Les éléments ci-dessous sont issus de la brochure « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire » du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Energie », Aout 2012

### **3.1 De nouvelles définitions**

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **3.2 De nouvelles règles de densité**

La réglementation nouvelle fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

#### **SUR LE DOMAINE PRIVÉ**

Le principe

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

L'alternative

Il peut être installé deux dispositifs muraux sur toute unité foncière ou deux dispositifs scellés au sol sur les unités foncières supérieures à 40 mètres.

Cependant sur les unités foncières de plus de 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

#### **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il

peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

### **3.3 De nouveaux formats pour la publicité**

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la publicité lumineuse est réglementée ainsi que celle des dispositifs numériques.

La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

|   | Dispositifs muraux ou sur clôtures  |   |   |   |
|---|---|---|---|---|
|   | Non lumineux  | Éclairée par projection ou transparence | Numérique   | Autre lumineuse (notamment sur toiture) |
| Agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)               | 4 m <sup>2</sup> Ou 8 m <sup>2</sup><br>(par arrêté préfectoral, pour les publicités en bordure de routes à grandes circulation définies dans les conditions prévues au L110-3 du code de la route) |   | Interdite   | Interdite                               |
| Agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | 12 m <sup>2</sup>   |   | 8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup><br>(si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m <sup>2</sup>                        |
| Agglomérations de plus de 10 000 habitants  | 12 m <sup>2</sup>   |   | 8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup><br>(si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m <sup>2</sup>                        |

|   | Dispositifs scellés au sol |   |   |   |
|---|----------------------------|---|---|---|
|   | Non lumineux               | Éclairée par projection ou transparence | Numérique   | Autre lumineuse (notamment sur toiture) |
| Agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)               | Interdits                  |   | Interdits   | Interdits                               |
| Agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | 12 m <sup>2</sup>          |   | 8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup><br>(si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m <sup>2</sup>                        |
| Agglomérations de plus de 10 000 habitants  | 12 m <sup>2</sup>          |   | 8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup><br>(si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m <sup>2</sup>                        |

**LA COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE FAIT PARTIE DES AGGLOMERATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS FAISANT PARTIE D'UNE UNITE URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS**

**La notion d'agglomération a été redéfinie en conseil d'état (jurisprudence CE 26 11 2012**

« Le Conseil d'État a précisé à travers sa décision du 26/11/2012 que le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée. »

**Mais la zone commerciale étant de dimension régionale : art R581-77 code de l'environnement, dans ce secteur, il sera fait application des règles pour les dispositifs publicitaires concernant les agglomérations de plus de 10 000 hbts. (Cette réglementation ne concerne pas les enseignes).**

### 3.4 De nouvelles obligations d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

#### LA PUBLICITÉ ET LES PRÉENSEIGNES LUMINEUSES

##### Le principe

- Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.
- Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont définies par le règlement local de publicité.

Les communes n'ayant pas de RLP et appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants ne sont pas de fait soumises à la règle d'extinction. Il appartient donc au RLP de définir les modalités et les zones d'extinction des dispositifs sur le territoire communal si la commune souhaite voir s'appliquer des mesures d'extinction.

Les modalités d'extinction et les plages d'extinction définies sur les zones du RLP sont libres, elles peuvent être plus souples que la plage de 1 heure – 6 heures définies dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

- Lors d'événements exceptionnels, les obligations et modalités d'extinction sont définies par arrêté municipal ou préfectoral.

#### **LA COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE FAIT PARTIE DES AGGLOMERATIONS DE MOINS DE 800 000 HABITANTS : confirmé par DDTM**

##### Les dérogations

Ne sont pas soumis à la règle d'extinction :

- les dispositifs éclairés par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain;
- les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports ;
- les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes;
- les publicités numériques de surface exceptionnelle, de 50 m<sup>2</sup> maximum, s'élevant jusqu'à 10 mètres au dessus du niveau du sol, installées sur l'emprise des aéroports au flux annuel de passagers de plus de trois millions de personnes.

#### LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

#### AUTRES DISPOSITIFS LUMINEUX SOUMIS A L'OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE

Les dispositifs suivants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de ceux installés dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquels ce sont les règlements locaux de publicité qui définiront les zones d'extinction et les types de dispositif impactés :

- le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Ainsi, les dispositifs installés dans des communes appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants n'ayant pas de RLP ne sont pas soumis à l'extinction. Il appartient donc au RLP de définir les modalités et les zones d'extinction de ces dispositifs sur le territoire communal.

#### LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

##### Définition

La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- images fixes (défilement d'images fixes) ;
- vidéos.

##### Principes généraux

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. **(La commune de Tourville n'est pas concernée par ce point)**

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Dans certains cas, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la surface maximale est réduite à 2,1 m<sup>2</sup> maximum et ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est soumise aux règles d'extinction applicables à la publicité lumineuse. Aussi, dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les modalités d'extinction sont définies par le RLP.

Enfin, afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

##### Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique dès lors que la publicité sur mobilier urbain est autorisée, sauf dans les cas suivants :

- hors agglomération ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- au sein des parcs naturels régionaux, au sein des aires d'adhésion des parcs nationaux (même dans le cas d'un RLP) ;
- si les images publicitaires qu'il supporte sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation ou d'une voie publique située hors agglomération. Tout comme le mobilier urbain supportant de la publicité classique, celui supportant de la publicité numérique, est normalement destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, et ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Enfin, dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, le mobilier urbain supportant de la publicité numérique à images non fixes est soumis à la règle d'extinction applicable à la publicité lumineuse.

## 4 Analyse des différentes entités urbaines existantes et de l'intégration des dispositifs publicitaires

### 4.1 Les dispositifs publicitaires concernant l'ensemble de la commune

Sur l'ensemble de la commune de Tourville-La-Rivière, 7 panneaux d'affichage sont dispersés dans le centre bourg et les différents hameaux : ils permettent l'affichage d'opinions ou l'annonce de nouvelles manifestations par les associations. Malgré l'existence de ces panneaux, quelques affichettes sont apposées par les associations sur le mobilier urbain, les candélabres ou les feux de signalisation de manière illégale.

En outre, la commune avait choisi une couleur pour son mobilier urbain (également support de dispositifs publicitaires) dans les tons bleu vert.

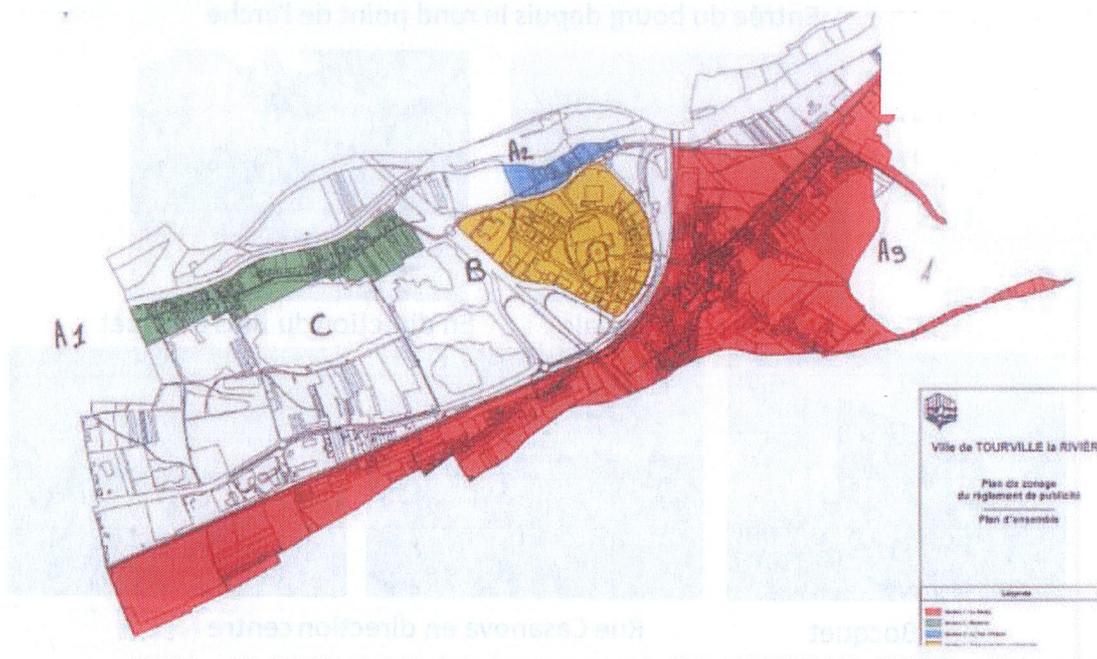
L'aménagement de la rue Jean Jaurès dans le centre-ville a permis à la municipalité de réfléchir à une nouvelle couleur pour son mobilier urbain dans les tons de gris. Cette couleur sera généralisée à l'ensemble de la commune dans les années à venir.

Enfin de manière générale, la publicité est interdite sur différents sites et édifices en application des articles L518-4, L581-8 et R581-22 du code de l'environnement.

#### 4.2 Analyse des dispositifs publicitaires existants par entités urbaines

Le règlement local de publicité révisé en 2008 distinguait les entités urbaines suivantes :

- Le centre bourg, le quartier du Bois Bocquet, rue Pierre Curie (dénommé A3 sur la carte ci dessous)
- Les hameaux de Bédannes (A1) et de Port Oissel (A2)
- La zone commerciale du Clos aux Antes (B)
- Et le reste du territoire communal (la Seine et ses îles, les étangs, et la zone Industrielle Gabriel Peri considérée hors agglomération : zone C)



#### 4.3 Le Règlement Local de Publicité révisé en 2013/2014

Le règlement local de publicité révisé en 2013 distingue les entités urbaines suivantes :

- Le centre bourg, le quartier du Bois Bocquet, rue Pierre Curie (dénommé A3 sur la carte de zonage jointe au dossier) : sont retirés les espaces naturels
- Les hameaux de Bédanne (A1) et de Port Oissel (A2)
- La zone commerciale du Clos aux Antes (B)
- Le secteur C pour les secteurs localisés autour des immeubles remarquables identifiés pour leur caractère historique ou patrimonial (immeubles identifiés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme). Ces secteurs présentent un rayon de 100m autour des immeubles recensés.

Le secteur de La Garenne, future zone dédiée aux loisirs, localisée entre le centre bourg et le centre commercial de Tourville et le secteur des Béguines futur secteur de loisirs et tourisme au sud des étangs de Bédannes sont, dans l'attente d'une révision du RLP, classés en zone hors agglomération.

### Le Bourg : secteur A3



Entrée du bourg depuis le rond point de l'arche



Place commerciale

En direction du Bois Bocquet



Bois Bocquet



Rue Casanova en direction centre



Dans le centre bourg et le bois bocquet, il est peu dénombré de dispositifs existants non conformes avec la législation liée au nouveau décret. Seuls quelques dispositifs de publicités existants devront se conformer à la législation dans les années à venir.

- Affichage sauvage interdit sur le mobilier urbain ou les arbres (pour les affichettes de manifestations locales, des aires d'affichages dédiées ont été mises en place par la municipalité dans le centre bourg et les différents hameaux)
- Les dimensions des dimensions des enseignes et préenseignes devront être respectées.

## Les Hameaux (secteur A1 et A2)

### Hameau de Bedanne



### Hameau de Port Oïssel



Dans le hameau de Bedanne, mis à part les publicités localisées sur les arrêts de bus, il n'est relevé que peu de dispositifs relevant de la législation des enseignes, préenseignes et publicité.

Pour le hameau de Port Oïssel, la proximité de la zone commerciale du Clos aux Antes et l'existence d'un restaurant engendre un plus grand nombre de publicités et d'enseignes sur la parcelle du restaurant qui devront se conformer à la législation dans les années à venir. (Elles ne pourront excéder 15% de la surface de la façade sauf si cette dernière est inférieure à 50m<sup>2</sup>, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée...)

### La zone commerciale du Clos aux Antes (secteur B)



La réglementation locale de publicité élaborée en 2008 était plus souple que la réglementation nationale. Aussi, les enseignes devront de conformer dans les années à venir à la législation en vigueur (Articles L581-1 et suivants, articles R581-1 et suivants du code de l'environnement) et à celle du règlement local de publicité.

Notamment et sans être exhaustif :

- **L'article R581.22 du code de l'environnement mentionne que la publicité est interdite sur les plantations, poteaux électriques, les installations d'éclairage public, les clôtures non aveugles...**
- En outre, **les règles de densité** le long de l'espace public devront être respectées pour les dispositifs publicitaires (article R581-25 du code de l'environnement).
- Article R581-55 : La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.
- **Les enseignes devront respecter les articles R581.58 et suivants du code de l'environnement :**
  - Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, **ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.**
  - Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.
  - Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.
  - Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

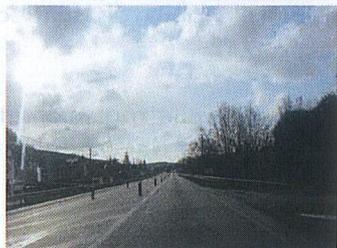
Concernant l'éclairage nocturne, la municipalité a communiqué auprès de chaque enseigne sur la nouvelle réglementation à respecter.

## Le reste de la commune

Le reste de la commune est considéré comme hors des limites de l'agglomération et donc couvert par le règlement national de publicité.

Les abords de la RD7 sont notamment concernés par cette réglementation

### Entre Les Authieux et Zone du Clos aux Antes



### Au niveau de la Zone du Clos aux Antes



### Entre la Zone du Clos aux Antes et Cléon



Le long du RD7, il est recensé quelques petites publicités pour des événements locaux appliquées illégalement sur du mobilier urbain (ces publicités devraient être apposées sur les panneaux d'affichage consacrés pour cet usage dans les différents quartiers).

Quelques préenseignes sont présentes le long de cet axe, pour annoncer des activités de restauration et d'hôtellerie, essentiellement au niveau de la jonction avec la bretelle d'autoroute.

Quelques enseignes et publicités annoncent également les artisans localisés au sud du RD7 et de la zone du clos aux Antes.

Il est notamment à mentionner que les dimensions des préenseignes ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre en largeur (article R581.66 et suivants) et que les publicités doivent respecter les règles de densités (R581-25 du code de l'environnement)

## 4 Délais d'application de la nouvelle réglementation

Les informations ci-dessous sont issues de la brochure « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire » du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Energie », Aout 2012

14 juillet 2010

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité dès lors que sa commune est couverte par un RLP.

1er juillet 2012

*Hors RLP* : Les nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP doivent être conformes au décret. Les nouvelles règles nationales s'appliquent dans toute la France aux nouveaux dispositifs (extinction des enseignes lumineuses, extinction des publicités lumineuses dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, régime d'autorisation des bâches).

(...)

*En RLP* : Les RLP restent valables, tant qu'ils ne sont pas modifiés, jusqu'au 14 juillet 2020. Par voie de conséquence, les nouveaux dispositifs sont soumis aux dispositions du RLP existant, en tant qu'il les concerne. Quant aux nouveaux dispositifs pour lesquels le RLP est silencieux, ils sont soumis aux nouvelles dispositions réglementaires nationales.

*Élaboration des RLP* : Les nouveaux RLP élaborés sont conformes à la nouvelle réglementation. Ceux élaborés dans des unités urbaines de plus de 800 000 habitants prévoient des modalités et zones d'extinction pour les publicités lumineuses.

13 juillet 2015

Les préenseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale : interdiction des préenseignes signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement, interdiction de celles signalant des services de secours, interdiction de celles signalant des activités en retrait de la voie publique. Les préenseignes dérogatoires conformes aux règles antérieures sont également concernées.

1er juillet 2018

*Hors RLP* : Les dispositifs apposés avant le 1er juillet 2012 et qui étaient conformes à l'ancienne réglementation, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.

*En RLP* : Les dispositifs apposés avant le 1er juillet 2012, qui étaient conformes à l'ancienne réglementation, et qui n'étaient pas évoqués dans le RLP qui couvre la zone où ils sont apposés, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.

Les nouvelles règles d'extinctions s'appliquent à toutes les enseignes, et à toutes les publicités lumineuses apposées dans une unité urbaine de moins de 800 000 habitants.

14 juillet 2020

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas encore été révisés ou modifiés depuis le 13 juillet 2010, deviendront automatiquement caducs.

### EN CONCLUSION

**Le nouveau règlement local de publicité s'appliquera dès son approbation pour les nouveaux dispositifs et un délai de 6 ans pour les enseignes et de 2 ans pour les publicités et préenseignes s'appliquera pour mise en conformité des dispositifs existants.**

## 5 Dispositions relatives aux déclarations et autorisations préalables

### **Extraits du code de l'environnement relatifs aux déclarations préalables**

#### **Article R581-6** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2.

#### **Article R581-7** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

La déclaration préalable comporte :

##### 1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

##### 2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

**Article R581-8** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagé l'implantation du dispositif ou du matériel.

Le formulaire de déclaration préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La déclaration préalable peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Lorsqu'une déclaration de remplacement ou de modification de bâche est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de bâche.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré

**Articles du code de l'environnement relatifs aux déclarations préalables**

**Article R581-9** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu de l'article L. 581-9 ou de l'article L. 581-44, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en vertu de l'article L. 581-18, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

Le formulaire d'autorisation préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

**Article R581-10** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 ainsi que, pour certains dispositifs particuliers, des documents prévus par les articles R. 581-14 à R. 581-21.

Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

1° Lorsque la demande est complète, par voie postale ou électronique, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise en application de l'article R. 581-13 ;

2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, qui indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

**Article R581-11** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire, d'une enseigne ou d'une préenseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée, dans les cas prévus à l'article R. 581-16, après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit dans sa formation dite de la publicité dans les conditions énoncées aux articles R. 341-16 à R. 341-25.

**Article R581-12** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent, à l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 581-13, et, pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sept jours avant l'expiration de ce délai.

**Article R581-13** Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

## 6 Orientations et objectifs de la commune

Les objectifs de révision du Règlement Local de Publicité figurent dans la délibération de prescription en date du 18 06 2012.

Les élus ont décidé :

- A l'occasion de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, de prendre en compte l'évolution législative et réglementaire du fait de la loi dite Grenelle II et du décret de janvier 2012 dans le domaine de la publicité extérieure, des enseignes et pré enseignes,
- De continuer d'assurer dans le centre bourg et dans les hameaux la qualité du cadre de vie et des paysages,
- D'assurer sur la zone commerciale la meilleure harmonie possible entre les attentes commerciales des enseignes et la qualité d'aménagement de ce secteur,
- Et en particulier pour les supports lumineux.